RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

A.S.E.A. RIVIERA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 35, rue de la Ferme – 92200 Neuilly-sur-Seine

STATUTS

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

A.S.E.A. RIVIERA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 35, rue de la Ferme – 92200 Neuilly-sur-Seine

STATUTS

Les soussignées :

- **A.S.E.A.**
  société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
  dont le siège social est situé 35, rue de la Ferme – 92200 Neuilly-sur-Seine
  identifiée sous le numéro 941 396 475 RCS Nanterre
  représentée par son Président, la société AP HOLDING SAS, elle-même représentée par Monsieur Arthur POURCHET,

- **SCI EAP**
  société civile immobilière au capital de 1.000 €
  siège social : 35, rue de la Ferme – 92200 Neuilly-sur-Seine
  identifiée sous le numéro 829 326 107 RCS Nanterre
  représentée par représentée par Monsieur Arthur POURCHET,

Ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée devant exister entre eux conformément aux statuts ci-après.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « Société ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

- la propriété, l'administration et l'exploitation par location meublée de tous biens immobiliers lui appartenant ou pris à bail par elle, la gestion de tous locaux à usage d'habitation, de commerce, d'hôtellerie ou de para-hôtellerie sous toutes ses formes, et le cas échéant la fourniture de prestations de para-hôtellerie comprenant notamment au moins trois des éléments suivants : fourniture de petits déjeuners, nettoyage des locaux, fourniture de linge de maison, réception, ainsi que toutes prestations annexes et connexes d'hébergement, de séjour et de loisirs ;

- l'acquisition ou la location de tous meubles, équipements et aménagements destinés à équiper les biens immobiliers ;

- l'acquisition, l'administration, la gestion et l'exploitation par tous moyens, et le cas échéant la cession, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

- la réalisation de toutes opérations de marchand de biens immobiliers ;

- et de manière générale toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S.E.A. RIVIERA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 35, rue de la Ferme – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa formation, il a été apporté en numéraire à la Société :

- par la société A.S.E.A. SAS : une somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €) ;

- par la société SCI EAP : une somme de CINQUANTE EUROS (50 €) ;

soit la somme totale de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant au montant total des apports effectués au profit de la Société lors de sa constitution.

Cette somme a été intégralement libérée lors de la constitution de la Société par versement sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Caisse d'Epargne Hauts de France – [redacted] ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est représenté par MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions communes applicables aux cessions de Titres

11.1.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Titres** : signifie les titres (y compris les actions) émis par la Société, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance général sur le patrimoine de la Société.

c) **Contrôle** : signifie le fait pour toute entité, groupement ou personne morale ou physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de Titres ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.

d) **Cession Libre** : signifie toute Cession de Titres intervenant au profit de descendants en ligne directe du cédant ou d'une société Contrôlée par ce dernier.

11.1.2. Modalités de transmission des Titres

La transmission des Titres s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé et dans les comptes individuels.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

11.1.3. Notification de Cession

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption, et le respect de la procédure d'agrément, tout associé souhaitant procéder à une Cession de Titres (ci-après dénommé le « **Cédant** ») doit en notifier le projet concomitamment au Président de la Société et à chacun des autres associés (ci-après dénommée la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession devra indiquer :

(i) l'identité, la dénomination, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social, et l'identité des dirigeants sociaux du ou des acquéreurs envisagé(s) (le « **Cessionnaire** ») ;

(ii) le nombre et la nature des Titres pour lesquelles le Cédant a reçu une offre d'achat, avec copie de l'offre du Cessionnaire ;

(iii) le prix par Titre dont la Cession est envisagée ;

(iv) les conditions de paiement ;

(v) les éventuelles garanties demandées par le Cessionnaire ;

(vi) le nombre et la nature des Titres détenus par le Cédant et qu'il envisage de céder au Cessionnaire (ci-après dénommés les « **Titres Offerts** »).

La Notification de Cession vaut, de la part du Cédant, offre irrévocable de vente des Titres Offerts aux conditions indiquées dans ladite Notification de Cession au profit des autres associés.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

11.2. Droit de préemption

A la seule exception des Cessions Libres, tout projet de Cession de Titres (y compris entre associés) envisagé doit être soumis au droit de préemption ci-après (ci-après dénommé le « **Droit de Préemption** »).

11.2.1. Les associés disposeront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant et au Président de la Société (i) qu'ils entendent exercer leur Droit de Préemption, aux prix et conditions figurant dans la Notification de Cession en indiquant le nombre de Titres Offerts dont ils souhaitent se porter acquéreur (ci-après dénommée la « **Notification d'Achat** »).

11.2.2. Le Droit de Préemption ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que si, à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la Notification de Cession par le Président de la Société, la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Offerts a fait l'objet d'une Notification d'Achat aux prix et conditions de la Notification de Cession.

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession, aux termes et conditions définis dans la Notification de Cession.

Les associés, auteurs de la Notification d'Achat, acceptent par avance que le nombre de Titres Offerts qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Titres Offerts stipulées ci-après.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Tout associé n'ayant pas effectué de façon valable la Notification d'Achat dans le délai prévu à cet effet, est réputé avoir renoncé, purement et simplement, à l'exercice de son Droit de Préemption pour la Cession dont le projet a été notifié dans la Notification de Cession.

11.2.3. Si l'ensemble des Notifications d'Achat des associés portent au total sur un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Offerts, ces derniers seront Cédés aux associés ayant exercé leur Droit de Préemption dans les conditions suivantes :

La Cession devra s'effectuer dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption, aux prix et aux conditions prévus dans la Notification de Cession.

11.2.4. En l'absence de Notification d'Achat effectuée de façon valable, ou si l'ensemble des Notifications d'Achat effectuées de façon valable par les associés, portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre des Titres Offerts, le Cédant sera libre, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 11.3 ci-dessous relatif à l'agrément, de procéder à la Cession des Titres Offerts, dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption, à condition de le faire à des conditions de prix et de paiement égales à celles figurant dans la Notification de Cession.

11.2.5. Faute pour le Cédant de procéder ainsi dans les délais susvisés, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article 11.2.

11.3. Agrément

11.3.1. Tout projet de Cession de Titres envisagé, en cas de pluralité d'associés, sera soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions stipulées aux paragraphes 11.3.3 et suivants ci-après.

11.3.2. Par exception aux dispositions figurant au présent article 11.3, les cessions limitativement énumérées ci-après pourront effectuées par l'un des associés sans être soumise à l'agrément prévu au présent article :

- les Cessions Libres ;
- les Cessions intervenant au profit d'un autre associé.

11.3.3. L'agrément du Cessionnaire résulte d'une décision collective ordinaire des associés. A cet effet, le Président doit organiser sans délai une décision collective des associés. A défaut de l'avoir fait dans les deux (2) mois de la Notification de Cession à la Société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable du Président. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée. L'associé Cédant prend part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le Président ou par l'auteur de la convocation au Cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés. Cette notification est effectuée par écrit et remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail (sous réserve, dans le cas d'une transmission par e-mail que le destinataire accuse réception d'un tel e-mail). A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la Notification de Cession, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Il est précisé que l'assemblée générale des associés pourra, le cas échant, décider d'agréer toute Cession de Titres sans que les formes et délais prescrits par les articles 0 et 11.3 ne soient respectés.

11.3.4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de propriété des Titres considérés doit être réalisé au plus tard dans le mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai par la défaillance du Cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet et l'agrément est frappé de caducité.

11.3.5. En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés, chacun des co-associés du Cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de Titres qu'il détenait au jour de la notification du projet de Cession à la Société.

Leur demande, contenant indication du nombre de Titres dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des coassociés, y compris le Cédant, par écrit et remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail (sous réserve, dans le cas d'une transmission par e-mail que le destinataire accuse réception d'un tel e-mail), dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément.

En cas de demandes excédant le nombre de Titres offertes, il est procédé par le Président à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement aux Titres dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres disponibles, le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de Titres qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire. S'il reste encore des Titres disponibles à l'issue de la répartition entre les associés ayant préempté, le Président peut les proposer à un ou plusieurs tiers acquéreurs dûment agréés par décision collective des associés. Le Président peut également, avec le consentement de l'associé Cédant, proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les Titres par la Société ; dans ce dernier cas, les Titres sont annulés et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des actions rachetées et annulées.

Le Président notifie au Cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, si le Cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix des Titres est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le Président peut impartir un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le Cédant est réputé avoir renoncé au projet de Cession non agréé.

Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le Cédant et le(s) associé(s) ayant contesté le prix, et pour ces derniers, au prorata du nombre de Titres dont ils souhaitent chacun se porter acquéreur.

Sauf accord contraire, le prix des Titres préemptées est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du dépositaire désigné par le Président.

11.3.6. La régularisation des Cessions incombe au Président. Ce dernier peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par lui. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des Titres pourra être régularisée d'office par déclaration du Président en forme authentique sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du Cédant et du Cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

11.3.7. Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession.

11.3.8. Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.4. Nullité des cessions de valeurs mobilières

Toutes les cessions de Titres effectuées en violation des dispositions de l'Article 11 des présents statuts sont nulles.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

12.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

i. d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

ii. d'émission de toutes valeurs mobilières,

iii. de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif,

iv. de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,

v. d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

vi. de transformation en une société d'une autre forme,

vii. de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, du ou des Directeurs Généraux Délégués,

viii. de modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,

ix. de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;

x. d'agrément de Transfert de Titres en application de l'article 11 des présents statuts.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition de la loi, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre spécial de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou le cas échéant du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 25% du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.4. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre spécial tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

17.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

17.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

17.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2026.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à ce que la Société puisse bénéficier d'un cas de dispense prévu par les lois et règlements en vigueur, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **AP HOLDING**
  société par actions simplifiée au capital de 535.455 €
  dont le siège social est situé 15, rue Pauline Borghese - 92200 Neuilly-sur-Seine
  identifiée sous le numéro 915 195 721 RCS Nanterre.

La société AP HOLDING, représentée par Monsieur Arthur POURCHET, intervient aux présentes à l'effet d'accepter les fonctions de Président de la Société, et de déclarer qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les soussignés des présentes conviennent que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les soussignés acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Les soussignés déclarent (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur les présents statuts a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présents statuts.

Les soussignés prennent acte que le procédé de signature utilisé par eux pour signer les présents statuts sur support électronique leur permet de disposer d'un exemplaire des présents statuts sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait le 9 juillet 2025.

Signé par :
Arthur Pourchet
E6244D8E5FBD45D...

A.S.E.A. SAS
repr. par AP HOLDING SAS
elle-même repr. par M. Arthur POURCHET

Signé par :
Arthur Pourchet
E6244D8E5FBD45D...

SCI EAP
repr. par M. Arthur POURCHET

Signé par :
Arthur Pourchet
E6244D8E5FBD45D...

AP HOLDING SAS
repr. par M. Arthur POURCHET

Docusign Envelope ID: 457A4F82-D265-4053-BDCA-E204555EFDF8

ANNEXE 1

ACTE ACCOMPLI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Caisse d'Epargne Hauts de France – 612 rue de la Chaude Rivière – 59800 Lille.

**

*